

CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT DES  
ARCHIVES DE LA COMMUNE  
DE SILLINGY AUX ARCHIVES  
DÉPARTEMENTALES DE HAUTE-SAVOIE

ENTRE

La Commune de Sillingy dont le siège est à Sillingy (74), rue , représentée par monsieur, en sa qualité de maire, agissant ès qualités en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du,

D'UNE PART

ET

Le Département de Haute-Savoie dont le siège est à Annecy (74000), 1 rue du 30<sup>ème</sup> RI, représenté par Monsieur Martial SADDIER, en sa qualité de président du Département, agissant ès qualités en vertu de la délibération n° CP-de la commission permanente en date du,

D'AUTRE PART

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier dans ses articles L.1421-1 et L.1421-2 et L.2321-1 et L.2321-2,

Vu le Code du patrimoine, en particulier dans ses articles L.212-6 à L 212-14, R.212-1 à R.212-4 et R.212-49 à R.212-62,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

La gestion des archives est une obligation pour les communes (Article L 2321-2 du CGCT).

Cette gestion s'exerce sous le contrôle scientifique et technique du Directeur des Archives départementales.

Les communes de plus de 2 000 habitants peuvent choisir (art. L 212-6 et suivants du Code du patrimoine) :

- de conserver leurs archives en donnant toutes les conditions d'une bonne gestion (présence d'un professionnel pour la collecte et le traitement, conditions immobilières de conservation correctes, possibilité de consultation par les chercheurs sécurisées et aisées) ;
- de les confier à une structure intercommunale ;
- de les confier aux Archives départementales.

A LA SUITE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES:

### **ARTICLE 1 : Objet**

Afin d'assurer la conservation et la pérennité de son patrimoine archivistique, la Commune de décide le dépôt des archives de aux Archives départementales de Haute-Savoie. La Commune reste propriétaire des documents déposés.

La présente convention a pour objectif de fixer l'étendue et les modalités de ce dépôt.

### **ARTICLE 2 : Étendue du dépôt**

Le dépôt concerne les archives

Une liste détaillée de ces documents figure sur l'annexe ci-jointe.

### **ARTICLE 3 : Classement des archives déposées**

Le classement définitif sera réalisé par les Archives départementales. Une fois l'inventaire élaboré, un exemplaire sera envoyé à la commune de Sillingy et un mis à disposition du public, en salle et sur le site internet des Archives départementales de Haute-Savoie.

### **ARTICLE 4 : Conservation des archives déposées**

Toutes les mesures propres à assurer la conservation matérielle des documents sont prises par les Archives départementales.

Certains travaux pourront être réalisés et pris en charge par l'atelier de restauration des Archives départementales.

## **ARTICLE 5 : Communication des archives déposées**

La communication au public des documents d'archives déposés se fait exclusivement en salle de lecture des Archives départementales, selon les délais fixés par le Code du Patrimoine dans ses articles L.213-1 à L.213-8.

## **ARTICLE 6 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois pour tout motif d'intérêt général dûment motivé.  
En cas de contestation, le tribunal administratif de Grenoble est compétent.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Sillingy, le

Le maire de Sillingy

A Annecy, le

Le Président du Conseil  
départemental

Martial SADDIER

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le



ID : 074-217402726-20240701-DEL\_2024\_048-DE

PROJET CONVENTION